

# LOI VISANT À CONTRER LES RETARDS DE PAIEMENT DU PRIX DES CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

## PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1. *Objet*

- 1.1 L'objet de la présente loi est de faciliter et d'accélérer le paiement du prix des contrats de travaux de construction et de limiter ainsi les conséquences néfastes occasionnées par de longs délais de paiement dans l'industrie de la construction.

### 2. *Définitions*

- 2.1 Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- a) « **Débiteur** » : personne qui doit verser un paiement, qu'il s'agisse du donneur d'ouvrage, de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant;
- b) « **Intervenant-décideur** » : personne physique se voyant attribuer le rôle de trancher de façon préliminaire un différend entre des parties à un contrat visé par la présente loi;
- c) « **Donneur d'ouvrage** » : personne pour le compte de qui un projet de construction est réalisé et qui en assume le coût;
- d) « **Entrepreneur** » : entrepreneur en construction qui a conclu un contrat de construction avec un donneur d'ouvrage;
- e) « **Sous-traitant** » : entrepreneur en construction qui a conclu un contrat avec l'entrepreneur ou un sous-traitant afin de réaliser une partie des travaux du projet.
- f) « **Cautionnements** » : cautionnements pour garantir la bonne exécution du contrat et le paiement des matériaux et de la main d'œuvre dont le montant s'établit pour chacun à au moins 50% du prix du contrat cautionné et émis par une entité autorisée par l'Autorité des marchés financiers à émettre un cautionnement Québec.

### 3. *Champ d'application*

- 3.1 La présente loi s'applique à tout contrat prévoyant la réalisation de travaux de construction assujettis à la Loi sur le bâtiment, sous réserve d'exclusions ou de restrictions qui seraient prévues par règlement adopté en vertu de la présente loi.
- 3.2 La présente loi lie le gouvernement, ses ministères, les organismes mandataires de l'État, ainsi que les villes, les municipalités et leurs organismes.
- 3.3 Les contrats de construction dont la valeur totale est inférieure à la somme de 25 000 \$ sont exclus du champ d'application de la présente loi.

**3.4** À moins qu'il s'agisse d'un contrat d'un donneur d'ouvrage visé à l'article 3.2, la présente loi ne s'applique pas :

(1) aux contrats de construction conclus dans le cadre de la construction d'un bâtiment d'une hauteur d'au plus trois étages, d'une aire au sol d'au plus 600 m<sup>2</sup>, et destiné à des fins principalement résidentielles;

(2) aux contrats de construction conclus dans le cadre de travaux d'entretien, de réparation, de rénovation et de modification :

i) de toute partie d'un bâtiment détenu ou non en copropriété divise d'une hauteur d'au plus trois étages, d'une aire au sol d'au plus 600 m<sup>2</sup> et destiné à des fins principalement résidentielles;

ii) d'une unité privative d'habitation;

#### **4. *Loi d'ordre public***

**4.1** Toute disposition d'un contrat visé par la présente loi qui est en contradiction avec l'un ou l'autre de ses articles est réputée modifiée de manière à la rendre conforme à celle-ci.

### **PARTIE II : PAIEMENTS**

#### **5. *Retenues***

**5.1** Le contrat entre les parties peut prévoir des modalités de retenue conventionnelle sur la valeur des travaux réalisés, mais une telle retenue ne peut excéder 10% du prix du contrat.

**5.2** Un entrepreneur ou un sous-traitant ne peut imposer à son sous-traitant un taux de retenue conventionnelle supérieur à celui qu'il se voit lui-même imposer si ledit sous-traitant lui fournit des cautionnements ou une autre sûreté équivalente.

**5.3** Par ailleurs, lorsqu'une retenue conventionnelle s'applique, les droits de retenue prévus aux articles 2111 et 2123 du Code civil du Québec ainsi que les autres droits de retenue envisagés dans la présente loi ne pourront être exercés qu'en cas d'insuffisance du montant de la retenue conventionnelle.

#### **6. *Sûreté suffisante***

**6.1** Toute retenue effectuée par le débiteur, autre que celle visée à l'article 5.1, doit être libérée sur présentation, par l'entrepreneur ou le sous-traitant concerné, d'une sûreté suffisante destinée à y être substituée.

**6.2** Dans les contrats où sont souscrits des cautionnements, ceux ainsi fournis par un entrepreneur ou un sous-traitant constituent à leur égard, vis-à-vis le débiteur qui en bénéficie, une sûreté suffisante au sens des articles 2111 et 2123 du Code civil du Québec.

**7. *Demande de paiement mensuel***

**7.1** Nonobstant les articles 2111, 2114 et 2122 du Code civil du Québec, l'entrepreneur ou le sous-traitant doit communiquer chaque mois une demande de paiement écrite indiquant, selon le cas, le pourcentage d'avancement des travaux ou la valeur des services et des matériaux qui ont été ou seront fournis pendant ce mois ou ayant été fournis durant les mois précédents sans avoir fait l'objet d'une demande de paiement.

**8. *Présentation de la demande***

**8.1** Les demandes de paiement mensuel doivent être communiquées conformément à l'échéancier suivant :

- a) L'entrepreneur communique sa demande de paiement mensuel au donneur d'ouvrage à compter du dernier jour du mois et, au plus tard, dans les cinq (5) jours suivant cette date;
- b) Le sous-traitant communique sa demande de paiement mensuel à l'entrepreneur le 25<sup>ième</sup> jour du mois;
- c) Le sous-traitant communique une demande de paiement mensuel à un autre sous-traitant à une date qui permettra à cet autre sous-traitant de se conformer au présent paragraphe.

**9. *Approbation des demandes de paiement mensuel***

**9.1** Une demande de paiement mensuel est présumée approuvée 10 jours après le jour où elle est reçue, sauf si, à l'intérieur de ce délai de 10 jours, le débiteur ou son mandataire remet, à celui qui demande le paiement, un avis de refus indiquant que la totalité ou une partie de la demande est refusée.

**9.2** L'avis de refus doit être écrit et doit contenir les informations suivantes :

- a) la portion refusée de la demande de paiement mensuel;
- b) les travaux visés par l'avis de refus;
- c) l'ensemble des motifs au soutien du refus total ou partiel de la demande de paiement mensuel;
- d) les dispositions contractuelles ou légales sur lesquelles est basé le refus total ou partiel de la demande de paiement mensuel.

**9.3** La présomption de l'article 9.1 peut être écartée par le débiteur lorsque, suite à la transmission de sa propre demande de paiement, il a lui-même reçu un avis de refus fondé sur un motif qu'il peut invoquer à l'encontre de celui qui demande le paiement en transmettant une copie de l'avis de refus que le débiteur a lui-même reçu.

**9.4** Lorsqu'une demande de paiement mensuel est refusée totalement ou partiellement au titre du paragraphe 9.1, le débiteur ne peut retenir plus que la partie du paiement refusé, tel qu'indiqué dans l'avis de refus.

- 9.5** Le montant du paiement refusé ne peut excéder ce qui est nécessaire pour :
- a) permettre l'achèvement des travaux à parachever et corriger les déficiences relevant de la responsabilité du demandeur du paiement, conformément à l'article 2111 du Code civil du Québec;
  - b) couvrir les seules créances des sous-traitants et fournisseurs pour leurs travaux et matériaux fournis au bénéfice du demandeur du paiement, qui ont été facturés au cours des mois précédant le mois visé par la demande de paiement, et dont la quittance n'a pas été fournie à la date de la demande, dans la mesure où ceux-ci ont dénoncé par écrit leur contrat au donneur d'ouvrage et au propriétaire de l'ouvrage s'il est différent;
  - c) couvrir le montant des dommages subis par le débiteur dans la mesure où ils relèvent de la responsabilité du demandeur du paiement.

- 9.6** Sous réserve de la retenue conventionnelle, le débiteur doit payer le montant de tout paiement refusé en application du présent article lors du prochain paiement mensuel à condition que le demandeur du paiement lui démontre que la cause invoquée pour le refus de paiement n'existe plus.

Lorsqu'il qu'il s'agit du paiement final, le débiteur doit payer le montant de tout paiement refusé au plus tard dans les dix (10) jours après le jour où le demandeur du paiement lui démontre que la cause invoquée pour le refus de paiement n'existe plus.

## **10. *Échéancier de paiement***

- 10.1** Nonobstant les articles 2111, 2114 et 2122 du Code civil du Québec, le donneur d'ouvrage doit verser à l'entrepreneur son paiement mensuel approuvé ou présumé approuvé au plus tard le 20<sup>e</sup> jour du mois suivant le mois visé par la demande de paiement mensuel.
- 10.2** L'entrepreneur doit verser à ses sous-traitants leur paiement mensuel approuvé ou présumé approuvé au plus tard le 25<sup>e</sup> jour du mois suivant le mois visé par la demande de paiement mensuel.
- 10.3** Chaque sous-traitant dispose d'un délai de cinq (5) jours suivant la date limite à laquelle il doit recevoir un paiement mensuel pour verser à ses propres sous-traitants leur paiement mensuel approuvé ou présumé approuvé.

## **11. *Droit de suspendre les travaux ou de résilier le contrat***

- 11.1** L'entrepreneur ou le sous-traitant, à qui un paiement mensuel approuvé ou présumé approuvé n'a pas été versé à l'intérieur des délais prévus à la présente loi, peut suspendre l'exécution de son contrat dans la mesure où il respecte les conditions suivantes:
- a) il remet au débiteur un préavis écrit de son intention de suspendre l'exécution de son contrat si le paiement n'est pas effectué dans les sept (7) jours;
  - b) le débiteur n'a pas effectué le paiement à l'intérieur du délai de sept (7) jours;

c) une fois écoulé le délai de sept (7) jours, il remet au débiteur un avis écrit marquant le début de la suspension de l'exécution de son contrat.

**11.2** Nonobstant l'article 2126 du Code civil du Québec, l'entrepreneur ou le sous-traitant qui a suspendu l'exécution de son contrat en vertu du paragraphe 11.1 peut résilier son contrat dans la mesure où il respecte les conditions suivantes:

a) il remet au débiteur un préavis écrit de son intention de résilier son contrat si le paiement n'est pas effectué dans les sept (7) jours;

b) le débiteur n'a pas effectué le paiement à l'intérieur du délai de sept (7) jours;

c) une fois écoulé le délai de sept (7) jours, il remet au débiteur un avis écrit de résiliation de son contrat.

**11.3** L'entrepreneur ou le sous-traitant qui transmet à son débiteur un préavis ou un avis en application des paragraphes 11.1a) ou 11.1c) ou des paragraphes 11.2a) ou 11.2c) doit en transmettre, au même moment, une copie à ses sous-traitants.

**11.4** Le sous-traitant qui reçoit, en application de l'article 11.3, un avis marquant le début de la suspension de l'exécution du contrat de son débiteur ou un avis de résiliation du contrat de son débiteur doit suspendre ses travaux et transmettre copie de l'avis reçu à ses propres sous-traitants qui doivent faire de-même.

**11.5** Après trente (30) jours de suspension de leur propre contrat, suite à la réception d'un avis en application de l'article 11.3, les sous-traitants pourront résilier ce contrat en transmettant à leur débiteur un préavis écrit de sept (7) jours de leur intention de résilier.

**11.6** L'entrepreneur ou le sous-traitant qui transmet à un sous-traitant copie d'un avis de résiliation qu'il a transmis à son débiteur au titre du paragraphe 11.2c) a le droit de résilier le contrat de son sous-traitant en transmettant un avis écrit à cet effet.

Le sous-traitant pourra faire de-même à l'égard de ses propres sous-traitants.

**11.7** En cas de reprise des travaux à la suite d'une suspension, le débiteur qui était en défaut devra défrayer les coûts de démobilisation et de remobilisation raisonnables qui ont été engagés par celui qui a donné l'avis, et par tout autre intervenant, ainsi que tous les coûts inhérents découlant de la suspension des travaux.

Ces frais doivent être ajoutés à la prochaine demande de paiement mensuel et ils ne sont sujets à aucune retenue.

**11.8** Lorsqu'un intervenant-décideur est saisi d'un différend conformément à la partie IV de la présente loi, l'entrepreneur ou le sous-traitant voit son droit de suspendre les travaux ou de résilier le contrat, tel que prévu aux articles 11.1 et suivant de la présente loi, suspendu jusqu'à ce que l'intervenant-décideur rende sa décision.

## **12. *Prolongement de l'échéancier de projet***

**12.1** Dans les cas où le projet est sujet à une ou des échéances, les délais ou échéances sont automatiquement reportés ou prolongés afin de tenir compte de la durée de suspension ou de résiliation intervenue en application de l'article 11.

**13. *Demande de paiement des retenues***

**13.1** À la fin de leurs travaux, l'entrepreneur et les sous-traitants communiquent leur demande de paiement des retenues concernant l'ensemble des sommes ayant fait l'objet d'une retenue durant l'exécution de leur contrat.

**14. *Approbation de la demande de paiement des retenues***

**14.1** La demande de paiement des retenues de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant est présumée approuvée par le débiteur visé, quinze (15) jours après la fin des travaux, sauf si, avant cette échéance, le débiteur remet, à celui qui demande le paiement, un avis de refus indiquant que la totalité ou une partie de la demande est refusée.

**14.2** L'avis de refus doit être écrit et doit contenir les informations suivantes :

- a) la portion refusée de la demande de paiement des retenues;
- b) les travaux visés par l'avis de refus;
- c) l'ensemble des motifs au soutien du refus total ou partiel de la demande de paiement des retenues;
- d) les dispositions contractuelles ou légales sur lesquelles est basé le refus total ou partiel de la demande de paiement des retenues.

**14.3** La présomption de l'article 14.1 peut être écartée par le débiteur lorsque, suite à la transmission de sa propre demande de paiement, il a lui-même reçu un avis écrit de refus fondé sur un motif qu'il peut invoquer à l'encontre de celui qui demande le paiement en transmettant une copie de l'avis de refus que le débiteur a lui-même reçu.

**14.4** Lorsqu'une demande de paiement des retenues est refusée totalement ou partiellement au titre du paragraphe 14.1, le débiteur ne peut retenir plus que la partie du paiement refusé, tel qu'indiqué dans l'avis de refus.

**14.5** Le montant du paiement refusé ne peut excéder ce qui est nécessaire pour :

- a) permettre l'achèvement des travaux à parachever et corriger les déficiences relevant de la responsabilité du demandeur du paiement, conformément à l'article 2111 du Code civil du Québec;
- b) couvrir les seules créances impayées des sous-traitants et fournisseurs pour les travaux et matériaux fournis au bénéfice du demandeur du paiement, dans la mesure où ceux-ci ont dénoncé leur contrat par écrit au donneur d'ouvrage et au propriétaire de l'ouvrage s'il est différent;
- c) couvrir le montant des dommages subis par le débiteur dans la mesure où ils relèvent de la responsabilité du demandeur du paiement;
- d) couvrir le montant estimatif de toute réclamation actuelle ou potentielle de la Commission de la construction du Québec ou de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

**14.6** Sujet à l'échéancier prescrit pour le versement du paiement des retenues, le débiteur doit payer le montant de tout paiement refusé en application du présent article au plus tard dix (10) jours après le jour où le demandeur du paiement lui démontre que la cause invoquée pour le refus de paiement n'existe plus.

**14.7** Dans les cas où le débiteur a déjà transmis un avis de refus de paiement à la suite d'une demande de paiement mensuel à l'égard d'un motif de refus qui subsiste en date de la demande de paiement des retenues, il peut référer à cet avis de refus afin de refuser en tout ou en partie la demande de paiement des retenues.

## **15. *Paiement des retenues : échéancier***

**15.1** Sauf s'il est justifié, en application de l'article 14, de refuser en tout ou en partie la demande de paiement des retenues communiquée :

- a) le donneur d'ouvrage doit payer le montant réclamé à la demande de paiement des retenues de l'entrepreneur au plus tard 35 jours après sa réception;
- b) l'entrepreneur doit verser le paiement des retenues à ses sous-traitants au plus tard 45 jours suivant la fin des travaux;
- c) par ailleurs, chaque sous-traitant dispose d'un délai de dix (10) jours suivant la date limite à laquelle il doit recevoir son paiement des retenues afin de verser le paiement des retenues dû à ses propres sous-traitants.

## **16. *Intérêts sur les paiements en souffrance***

**16.1** Tout paiement exigible portera intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec.

**16.2** Le taux d'intérêt stipulé au paragraphe 16.1 constitue un taux minimum, malgré toute stipulation contraire.

Les parties sont cependant libres de convenir d'un taux plus élevé.

**16.3** Les intérêts doivent être calculés à compter du moment où un paiement devient exigible suivant les dispositions de la présente loi.

## **17. *Clause de report de l'exigibilité du paiement***

**17.1** Les contrats de construction visés par la présente loi peuvent prévoir le report de l'exigibilité d'un paiement au motif que le débiteur n'a pas lui-même reçu son paiement pour la portion équivalente de l'ouvrage.

**17.2** Dans les cas où le contrat entre les parties prévoit le report de l'exigibilité d'un paiement suivant le paragraphe 17.1, le débiteur pourra se prévaloir de cette modalité s'il respecte les critères suivants :

- a) la cause du retard de paiement n'est attribuable ni à lui, ni à un autre sous-traitant;

- b) lorsque le non-paiement invoqué concerne une demande de paiement, le débiteur a soumis le différend donnant lieu au retard de paiement à un intervenant-décideur en application de la partie IV ou il s'est prévalu du droit de suspendre l'exécution ou de résilier son contrat en vertu de l'article 11.

17.3 Nonobstant l'application de la clause de report de l'exigibilité, les intérêts prévus à l'article 16.3 continuent de courir jusqu'au paiement complet.

### **PARTIE III : DROIT À L'INFORMATION**

#### **18. *Droit aux renseignements financiers***

18.1 Avant de conclure un contrat et en tout temps durant son exécution, sur demande de l'entrepreneur, le donneur d'ouvrage doit fournir à l'entrepreneur, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant sa demande, les renseignements financiers nécessaires afin de prouver sa capacité de verser les paiements prévus au contrat.

#### **19. *Droit du sous-traitant aux renseignements financiers***

19.1 Un sous-traitant peut demander par écrit à l'entrepreneur une copie des renseignements fournis par le donneur d'ouvrage en application de l'article 18.1, l'entrepreneur doit alors fournir ces renseignements dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la demande.

#### **20. *Confidentialité***

20.1 Quiconque reçoit des renseignements en application de la présente partie doit en préserver la confidentialité et ne doit pas les utiliser ni les communiquer à une fin autre que celle pour laquelle ils ont été fournis.

#### **21. *Manquement à la confidentialité***

21.1 Quiconque contrevient à l'article 20.1 est responsable des dommages qui en résultent.

### **PARTIE IV : DROIT DE FAIRE APPEL À UN INTERVENANT-DÉCIDEUR**

#### **22. *Droit de soumettre un différend à un intervenant-décideur***

22.1 Une partie à un contrat visé par la présente loi peut, en tout temps, soumettre à un intervenant-décideur tout différend découlant de l'application, de l'interprétation, de l'exécution ou de la terminaison du contrat.

#### **23. *Qualification de l'intervenant-décideur***

23.1 Seules les personnes agréées par le Ministre de la justice pourront agir comme intervenants-décideurs. Les modalités d'agrégation des intervenants-décideurs seront prescrites par règlement adopté en vertu de la présente loi.



**23.2** L'intervenant-décideur qui a un intérêt à l'égard de l'une ou l'autre des parties doit dénoncer cet intérêt et, le cas échéant, il ne pourra agir si l'une ou l'autre des parties s'y oppose.

**24. *Avis d'intention de soumettre un différend à un intervenant-décideur***

**24.1** La partie qui désire soumettre un différend à un intervenant-décideur doit signifier par huissier un avis à cet effet à l'autre partie.

**24.2** L'avis doit décrire le différend, la solution recherchée et les motifs invoqués par la partie qui le transmet. Il doit par ailleurs référer aux dispositions contractuelles pertinentes.

**24.3** L'avis d'intention devra être assorti des pièces qui y sont alléguées.

**24.4** L'entrepreneur ou le sous-traitant qui transmet à son débiteur un avis de différend en vertu de l'article 24.1, doit, au même moment, en informer par écrit ses sous-traitants en indiquant le motif du différend allégué.

**24.5** Le sous-traitant qui reçoit, en application de l'article 24.4, un avis à l'effet qu'un différend a été soumis à un intervenant-décideur, voit son droit de suspendre les travaux ou de résilier le contrat, tel que prévu aux articles 11.1 et suivant de la présente loi, suspendu jusqu'à ce que l'intervenant-décideur rende sa décision.

**25. *Désignation de l'intervenant-décideur***

**25.1** Les parties à un contrat assujetti à la présente loi doivent convenir, au moment de la conclusion du contrat, de la désignation d'un intervenant-décideur qui sera appelé à trancher tout différend entre elles en application de la présente partie.

**25.2** À défaut de désignation d'un intervenant-décideur conformément à l'article 25.1, la partie qui transmet l'avis d'intention prévue à l'article 24 doit proposer une liste de trois (3) candidats potentiels dont elle aura au préalable vérifié la disponibilité.

**25.3** Le destinataire de l'avis d'intention dispose alors d'un délai de cinq (5) jours afin d'indiquer, dans un écrit adressé à la partie adverse, qu'il accepte l'un des candidats proposés, ou afin de transmettre une liste de trois (3) autres candidats potentiels dont elle aura au préalable vérifié la disponibilité.

**25.4** À défaut d'entente quant au choix de l'intervenant-décideur dans les deux (2) jours suivant la réponse du destinataire, chacune des parties pourra demander au représentant désigné par le Ministre de la justice de nommer, dans les cinq (5) jours de la demande, un intervenant-décideur qui sera chargé de trancher le différend.

**25.5** Dans l'éventualité où la partie qui reçoit l'avis d'intention fait défaut de transmettre une réponse à l'intérieur du délai prévu à l'article 25.3, la partie ayant donné l'avis pourra choisir l'intervenant-décideur de son choix parmi les trois candidats proposés par elle.

**25.6** La partie qui choisit un intervenant-décideur suivant l'article 25.5, devra faire signifier par huissier un avis de ce choix à la partie adverse.

**25.7** Après qu'ait été désigné l'intervenant-décideur, toute communication d'une partie avec l'intervenant-décideur et toute communication de l'intervenant-décideur avec une partie doit également être transmise à l'autre partie.

**26. *Position du destinataire de l'avis d'intention***

**26.1** Dans les dix (10) jours de la signification de l'avis d'intention, le destinataire doit y répondre par écrit en indiquant sa position à l'égard du différend, les motifs invoqués au soutien de cette position ainsi que les dispositions contractuelles pertinentes.

L'intervenant-décideur aura la discrétion pour prolonger le délai de réponse lorsque les circonstances le justifieront.

**26.2** La réponse du destinataire de l'avis devra être assortie des pièces alléguées dans l'exposé de sa position.

**27. *Pouvoirs de l'intervenant-décideur***

**27.1** À l'égard du différend qui lui est soumis, l'intervenant-décideur aura entière discrétion pour gérer l'administration de la preuve et l'audition des parties. Il pourra entre autres y appeler un tiers comme partie s'il juge que sa présence est nécessaire pour permettre une solution complète du différend.

**28. *Décision de l'intervenant-décideur***

**28.1** Sauf entente entre les parties prévoyant un autre délai, l'intervenant-décideur doit rendre sa décision dans les trente (30) jours de la transmission de l'avis de différend.

**28.2** Dans les cas où le contrat ne contient aucune désignation de l'intervenant-décideur ou dans les cas où celui qui a été désigné ne peut agir, le délai de 30 jours débute à compter de la nomination de l'intervenant-décideur en application des articles 25.2 et suivants.

**28.3** La décision de l'intervenant-décideur doit être rendue par écrit et contenir de façon sommaire les motifs à son soutien.

**28.4** L'intervenant-décideur tranche le différend en fonction de l'ensemble du cadre juridique et contractuel applicable.

**28.5** La décision de l'intervenant-décideur est exécutoire de façon immédiate, sans pour autant être finale, à moins d'une décision finale ou interlocutoire d'un tribunal de droit commun.

**29. *Non-respect de la décision de l'intervenant-décideur***

**29.1** En cas de défaut d'une partie d'obtempérer à une décision d'un intervenant-décideur, l'autre partie pourra s'adresser aux tribunaux de droit commun pour faire homologuer la décision.

**29.2** Aux fins de la procédure d'homologation de la décision de l'intervenant-décideur, les règles édictées aux articles 946 à 946.6 du Code de procédure civile du Québec sont applicables en y faisant les adaptations nécessaires.

Toute conclusion monétaire de la décision de l'intervenant-décideur sera réputée être majorée de 10% au cas de nécessité pour une partie de s'adresser aux tribunaux civils pour en obtenir l'homologation ou l'exécution.

- 29.3 La requête en homologation de la décision d'un intervenant-décideur devra être instruite et jugée d'urgence.
- 29.4 Nonobstant toute règle contraire, le jugement sur la requête en homologation envisagée à l'article 29.1 n'est pas susceptible d'appel.
- 29.5 Le contenu du paragraphe 29.1 n'a pas pour effet de restreindre le droit d'une partie, suivant la décision d'un intervenant-décideur, de mettre en application le mécanisme de suspension et de résiliation de son contrat, tel que prévu à l'article 11 de la présente loi.

### **30. *Contestation de la décision d'un intervenant-décideur***

- 30.1 La décision d'un intervenant-décideur n'est pas une décision finale. Qu'on y ait obtempéré ou non et qu'elle ait été homologuée ou non, un recours portant sur les mêmes faits pourra être introduit et contesté à tous égards, tant devant les tribunaux de droit commun que dans le cadre d'une procédure d'arbitrage, si une telle procédure est prévue au contrat.

### **31. *Responsabilité de l'intervenant-décideur***

- 31.1 L'intervenant-décideur ne peut être poursuivi en justice en raison des actes accomplis dans l'exercice de sa mission, à moins qu'il n'ait agi de mauvaise foi ou n'ait commis une faute lourde ou intentionnelle.

### **32. *Honoraires et frais de l'intervenant-décideur***

- 32.1 Toute disposition prévue à un contrat de travaux de construction relative à la répartition entre les parties de tous ou d'une partie des honoraires et frais de l'intervenant-décideur, des parties ou des experts est nulle et sans effet. Chaque partie est responsable du paiement de ses honoraires et frais et ceux de ses experts.
- 32.2 L'intervenant-décideur a discrétion afin d'ordonner la répartition entre les parties de ses honoraires et frais encourus dans le cadre de son mandat. Nonobstant cette répartition, les parties demeurent solidairement responsables des honoraires et frais de l'intervenant-décideur et ce, jusqu'à parfait paiement.

## **PARTIE V : RÈGLEMENTS**

### **33. *Règlements***

- 33.1 Le gouvernement peut adopter tout règlement relatif à l'application et l'administration de la présente loi.

## **PARTIE VI : DISPOSITION TRANSITOIRE**

### **34. *Disposition transitoire***

**34.1** La présente loi ne s'applique pas aux contrats conclus avant le jour de son entrée en vigueur.

## **PARTIE VII : ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **35. *Entrée en vigueur***

**35.1** La présente loi entre en vigueur le jour que le gouvernement fixe par proclamation.